



Association Hospitalière
SAINTE-MARIE

STATUTS

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE

7

Septembre 2020

P

AN

INDEX

Titre I - Dénomination - Durée - Siège - Objet - Composition - Ressources - Patrimoine

Article 1 : Dénomination - Durée - Siège

Article 2 : Objet

Article 3 : But

Article 4 : Composition

Article 5 : Perte de la qualité de membre

Article 6 : Ressources - Patrimoine

Titre II - Administration de l'Association

Article 7 : Composition du conseil d'administration

Article 8 : Réunions du conseil d'administration

Article 9 : Pouvoirs du conseil d'administration

Article 10 : Rôle des membres du bureau

Titre III - Les Conseils Associatifs de Surveillance

Article 11 : Rôle et composition

Article 12 : Pouvoirs des conseils associatifs de surveillance

Article 13 : Réunions des conseils associatifs de surveillance

Titre IV - Assemblées.

Article 14 : Assemblées générales

Titre V - Règlement Intérieur

Article 15 : Règlement intérieur

Titre VI - Modifications - Dissolution - Liquidation - Divers

Article 16 : Modifications

Article 17 : Dissolution - Liquidation

Article 18 : Déclarations et formalités légales

Article 19 : La tutelle administrative

ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE

STATUTS

Association déclarée à la préfecture du Puy de Dôme le 11 octobre 1974 sous le numéro 7092 - Journal Officiel du 23 novembre 1974 - et sous le numéro W632001048 depuis le 15 juillet 2009.

Nouveaux statuts arrêtés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 23 juin 2017

PREAMBULE : Les « Valeurs Fondamentales » de l'Association :

*Fondateur de la Congrégation religieuse Sainte-Marie de l'Assomption, en Ardèche (1824),
Le Père CHIRON découvre la détresse des malades mentaux.
Il demande aux sœurs de consacrer leur vie à leur service.
Cette réponse aux besoins du temps est alors confirmée par l'Eglise.*

Aujourd'hui :

L'Association hospitalière Sainte-Marie se veut toujours garante du patrimoine humain et spirituel reçu de la Congrégation Sainte-Marie de l'Assomption.

Ses valeurs originelles, qui se définissent en une certaine conception de l'homme et du soin, lui confèrent son caractère propre et l'engagent à part entière dans le secteur de la santé mentale, et plus généralement, dans la prise en charge des personnes en difficulté.

Conception de l'homme :

Le malade ou le résident, avec ses caractéristiques physiques, psychiques, intellectuelles et spirituelles, est :

- un être unique qui a une identité, une histoire, une culture, une croyance,
- un être de désir et de parole, doué de potentialités empêchées parfois de s'exprimer,
- un être dont la dignité demeure au-delà des apparences,
- un être de relations.

Conception du soin :

En psychiatrie, le soin est en partie d'ordre relationnel. Il demande notamment :

- d'aborder le malade avec attention, respect, humilité,
- de lui assurer des soins adaptés à son état avec les techniques appropriées et une compétence constamment mise à jour,
- d'adopter vis-à-vis des malades à la pathologie lourde, une attitude faite d'écoute, de patience, de bonté, de persévérance, de confiance en leurs possibilités d'évolution.

Une manière de le servir :

Notre vie professionnelle nous met en contact avec des femmes et des hommes en situation de maladie engendrant rupture, échecs, exclusion.

Ceci nous demande :

- de les accueillir, de les rejoindre dans leurs demandes, leurs besoins et le respect de leur dignité,
- de les accompagner pour leur permettre de retrouver leur place dans la société avec le soutien d'un suivi médico-social.

L'Institution Hospitalière :

Dans sa pratique quotidienne, l'institution s'efforce de mettre tout en œuvre pour que :

- toutes les personnes, engagées dans ses structures, travaillent en concertation pour le bien des malades : formation, communication, collaboration, information,
- les équipes de travail soient reconnues dans leur compétence et leur service,
- la gestion et les orientations des établissements soient toujours au service du malade dans l'esprit de l'Association,
- les établissements soient attentifs à l'émergence de défis nouveaux dans le monde de la santé mentale.

Ce patrimoine constitue le caractère propre de l'Association.

L'Association est consciente de l'importance des familles et des associations d'usagers dans la conduite de son évolution. Il en est de même concernant les personnalités locales qui peuvent aider l'Association dans la définition des besoins locaux à satisfaire.

Titre I - Dénomination - Durée - Siège - Objet - Composition - Ressources - Patrimoine

Article 1 : Dénomination - Durée - Siège

Il est formé entre les personnes soussignées et celles qui adhéreront aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par la loi du 14 janvier 1933 et textes subséquents.

Cette association, dont la durée est illimitée, a pour dénomination « ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE-MARIE ».

Son siège est à l'Hermitage, CHAMALIERES (Puy de Dôme), mais il pourra être changé par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'assumer la gestion, le fonctionnement et le développement des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux qu'elle possède ou qu'elle sera amenée à posséder ou à gérer, dans le respect de ses valeurs fondamentales.

Article 3 : But

L'Association a plus précisément pour but :

- d'assurer la gestion, le fonctionnement et le développement, en particulier des centres hospitaliers, structures extrahospitalières, établissements sociaux et médico-sociaux qu'elle possède ou pourra posséder ou gérer,
- de prendre en charge des malades relevant de la psychiatrie et de leur prodiguer les soins que nécessite leur état,
- de faire le lien avec leurs familles, de reconforter, d'informer et d'éclairer ces dernières ainsi que l'opinion publique,
- d'aider moralement, matériellement, financièrement et d'entourer dans toute la mesure du possible les personnes qui ont consacré leur vie à soigner et servir les malades et qui se trouvent frappées par la maladie, les infirmités, la vieillesse ou dans la gêne,
- d'exercer dans le cadre de ses structures décentralisées une mission de cohérence globale, de contrôle, et de développement.
- Elle peut réaliser toute activité mobilière ou immobilière directement ou indirectement de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4 : Composition

L'Association comprend quatre catégories de membres :

1) Le membre de droit

Est membre de droit Madame la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs Sainte-Marie de l'Assomption ou sa déléguée désignée et révocable par elle. Ce membre fait, de droit, partie du conseil d'administration et du bureau.

2) Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont :

- Les personnes qui à l'origine étaient membres de la Société Civile Sainte-Marie laquelle a fait dévolution d'une partie de son patrimoine à l'Association Hospitalière Sainte-Marie après autorisation ministérielle.
- Les personnes visées dans l'acte constitutif du 3 octobre 1974 qui ont signé les statuts.
- Les personnes qui ont été ou seront cooptées par les membres fondateurs.

3) Les membres actifs

Les membres actifs sont les personnes physiques ou morales qui, agréées en cette qualité par l'Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration, consacrent une partie de leur activité au service de l'Association.

Les membres actifs règlent une cotisation dont le montant annuel est déterminé par le bureau et ratifié par le conseil d'administration.

4) Les membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui se voient conférer ce titre par le conseil d'administration parce qu'elles manifestent ou ont manifesté leur soutien, soit en rendant à l'Association des services éminents soit en l'aidant sur le plan matériel. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membres de l'Association :

- Les sociétaires qui ont donné leur démission par lettre, quelle que soit la catégorie de membres à laquelle ils appartiennent.
- Les sociétaires décédés.
- Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation :

- Soit pour motif grave ou non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Association.
- Soit, si le conseil d'administration en décide ainsi, pour un manque d'intérêt à l'égard de l'Association, manifesté notamment par l'absence non excusée à trois assemblées générales successives.
- Soit pour défaut de paiement de cotisation.

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer souverainement et sans recours sur l'exclusion d'un membre après avoir mis le membre intéressé en mesure de fournir ses explications.

A cette fin, le membre intéressé devra être informé de la mesure envisagée et des faits qui lui sont reprochés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il disposera d'un délai de 21 jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée pour fournir ses explications.

Article 6 : Ressources- Patrimoine

Les ressources de l'Association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par la loi dont notamment :

- Les cotisations de ses membres.
- Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
- Les subventions, bourses d'études qui pourraient être accordées à l'Association par l'Etat, les collectivités publiques, ou tout autre organisme ainsi que toute personne physique ou morale pourvu que lesdites subventions soient accordées dans un cadre conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Les sommes et fonds reçus dans le cadre de la participation de l'Association au service public hospitalier.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Les produits des manifestations que l'Association est amenée à organiser.
- Les remboursements éventuels de frais occasionnés pour des recherches, études et constitutions de documentations.
- Les dons et legs dont elle aura pu bénéficier, de même que les biens provenant de la dévolution des biens d'autres associations. Il est ici précisé que compte tenu de son caractère d'œuvre d'assistance et de bienfaisance, l'Association, même si elle n'est pas reconnue d'utilité publique, peut être autorisée à recevoir des dons et des legs.

Titre II - Administration de l'Association

L'administration de l'Association est assurée par les instances suivantes dont la composition et les rôles sont précisés ci-dessous :

- Le conseil d'administration et son bureau,
- Les conseils associatifs de surveillance, au niveau local et par délégation du conseil d'administration.

Article 7 : Composition du conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil de onze membres au moins et trente au plus, avec voix délibérative.

Membres de droit

Le membre de droit de l'Association.

Membres élus

Ils sont élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'Association, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un membre de l'assemblée, pour une durée de quatre années, sur une liste proposée par le conseil d'administration.

Membres avec voix consultative

Font partie du conseil d'administration avec voix consultative les personnes suivantes :

- Un représentant des médecins (issu de la conférence des présidents et vice-présidents de CME de l'AHSM, élu par ses pairs, pour la durée de sa mandature à la Conférence des Présidents et Vice-Présidents de CME),
- Deux représentants des personnels (élus par le CCE, au sein des membres élus pour la durée de leur mandature au CCE),
- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants d'associations nationales d'usagers ou de familles d'usagers, en rapport avec l'objet de l'Association et présentes dans au moins l'un des conseils associatifs de surveillance de l'Association Hospitalière Sainte Marie pour une durée de quatre ans.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

L'Association prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement exposés par les membres du conseil pour les besoins de leurs fonctions.

1) Fonctionnement du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration verront leur mandat expirer lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'Association et tenue dans le courant de la quatrième année de leur mandat. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres du conseil doivent être âgés d'au moins 25 ans à la date de leur entrée en fonction et être de nationalité française.

En cas de vacance par suite de décès, démission, révocation ou exclusion de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. Il sera procédé à son remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Si l'administrateur nommé par le conseil n'est pas confirmé par l'assemblée générale, les délibérations prises avec son concours n'en resteront pas moins valables.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres délibérants plus un sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation d'un autre membre.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

2) Le bureau

Lors de la première séance du conseil d'administration suivant l'assemblée générale, le conseil d'administration élit en son sein, un président, autant de vice-présidents que de conseils associatifs de surveillance, un secrétaire et un trésorier. Par ailleurs, il pourra choisir en son sein un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint.

Ces membres constituent le bureau du conseil d'administration qui reste également en place pour la durée du mandat de chaque administrateur, sauf décès, démission, révocation, exclusion.

Chaque vice-président assure la présidence d'un conseil associatif de surveillance.

En cas de partage des voix, le président aura voix prépondérante.

3) Contrats d'Assurance

L'Association souscrit un contrat d'assurance pour garantir à ses administrateurs la couverture des risques décès, invalidité et incapacité de travail ainsi que le remboursement des frais qu'ils devraient engager à la suite d'accident survenu ou de maladie contractée dans l'accomplissement de leur fonction. Elle souscrit aussi un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ou de celle de ses administrateurs à raison de faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Réunions du conseil d'administration

En présence du directeur général de l'Association, le conseil se réunit sur la convocation de son président ou, à défaut, sur celle de la moitié au moins de ses membres, ou sur convocation du membre de droit, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Le président fixe également le lieu de la réunion.

Un administrateur peut représenter un autre administrateur au sein du conseil et voter à sa place s'il a un pouvoir écrit de sa part sur papier libre.

Le conseil est présidé par le président ; en cas d'empêchement de ce dernier, c'est un vice-président et, à défaut, un autre membre du bureau désigné par le conseil d'administration qui fait fonction de président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. Pour la validité des décisions, la voix du membre de droit ou de son représentant doit figurer dans la majorité.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire, ou en cas d'empêchement du président, par le vice-président, et en cas d'empêchement du secrétaire, par le trésorier.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, s'il en est délivré, sont certifiés conformes par le président ou par le vice-président ou encore par le président de séance et un administrateur en cas d'empêchement des premiers.

Les personnes assistant au conseil d'administration sont tenues à la stricte confidentialité des débats. De même, il leur est interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les documents qui leur ont été remis ou dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction.

Article 9 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il définit la politique et la stratégie de l'Association.

Notamment :

- Il veille à la cohérence des activités des établissements. Il peut se saisir, pour éventuellement les réformer, des décisions prises par les conseils associatifs de surveillance et les directeurs d'établissements lorsqu'elles sont en contradiction avec la stratégie d'ensemble de l'Association ou avec les « valeurs fondamentales » de celle-ci.
- Il prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité des établissements dont il a la charge, en concertation avec les conseils associatifs de surveillance concernés.
- Il propose à l'assemblée générale l'admission des membres actifs ou bienfaiteurs ainsi que la radiation ou l'exclusion de tout sociétaire.

- Il décide de la convocation des assemblées générales et en fixe l'ordre du jour.
- Il présente à l'assemblée générale les personnes proposées aux fonctions d'administrateurs.
- Il décide de la création, de la modification et de la suppression des conseils associatifs de surveillance.
- Il établit la composition des conseils associatifs de surveillance.
- Il choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'autant de vice-présidents que de conseils associatifs de surveillance, d'un secrétaire, d'un trésorier.
- Il surveille l'activité des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- Il établit le règlement intérieur régissant en particulier les délégations accordées aux conseils associatifs de surveillance et apporte les modifications nécessaires.
- Il arrête, sur proposition du bureau, le montant des cotisations.
- Il assure la gestion du patrimoine immobilier de l'Association. Il peut décider sous quelque forme que ce soit de l'aliénation de ce patrimoine, dans le respect des objectifs fixés par l'objet social.
- Lorsqu'il s'agit de la mise à disposition gratuite ou onéreuse, de la cession gratuite ou onéreuse, ainsi que du commodat de l'un des établissements dont elle est ou sera propriétaire, l'Association devra obtenir, préalablement à toute signature, à tout engagement avec un tiers, l'approbation de l'assemblée générale qui statuera selon les modalités prévues pour les assemblées générales extraordinaires.
- Il accepte tout apport, dévolution, subvention et d'une manière générale, toute ressource non interdite par la loi.
- Il ouvre tous comptes bancaires, postaux et y effectue toutes opérations légales.
- Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont exécutoires qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 et, le décret numéro 66 388 du 13 juin 1966 et des textes subséquents notamment le décret du 28 avril 1976.
- Il contracte tout emprunt.
- Il prend toutes les décisions concernant les accords de groupements.
- Il arrête et décide de toute opération d'apport partiel d'actif avec d'autres associations ou organisations ayant des activités sanitaires et/ou médico-sociales à

caractère lucratif ou non, ayant un statut public ou privé, rentrant dans l'objet de l'Association.

- Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général, aux conseils associatifs de surveillance ou aux directeurs d'établissements. Les modalités et l'étendue des délégations accordées sont déterminées dans un document intitulé « document unique de délégation ».
- Il contrôle régulièrement l'activité des conseils associatifs de surveillance et se réserve la possibilité de modifier l'étendue des délégations de pouvoirs de chaque conseil associatif de surveillance après l'avoir convoqué et entendu.
- Il arrête les comptes de l'Association et propose à l'assemblée générale l'affectation des résultats.

Article 10 : Rôle des membres du bureau

1) Le Président

Il convoque les assemblées générales et provoque les réunions du conseil d'administration et les réunions de bureau.

Sur proposition du bureau, il nomme le directeur général de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie associative et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment la qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus ancien dans l'Association.

Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et le bon fonctionnement de l'Association.

Il signe les contrats et toutes conventions concernant tous les établissements de l'Association.

Il peut déléguer aux présidents des conseils associatifs de surveillance ses pouvoirs relatifs à la gestion locale d'un ou plusieurs établissements du département, à l'exclusion de ceux touchant au patrimoine immobilier, à la politique sociale de l'Association, ainsi que la souscription d'emprunts.

Il reçoit les convocations et l'ordre du jour des réunions des conseils associatifs de surveillance et se réserve le droit d'y assister.

2) Les Vice-présidents

Les vice-présidents président les conseils associatifs de surveillance qui traitent des questions locales conformément aux dispositions du titre III. Ils signent les procès-verbaux du conseil associatif de surveillance.

Un vice-président préside le conseil d'administration en cas d'empêchement du président. Dans ce cas, il signe les procès-verbaux du conseil d'administration.

3) Le Secrétaire

Il rédige ou fait rédiger les procès-verbaux des réunions des conseils d'administration et les soumet à l'approbation du conseil d'administration.

En l'absence du président, il peut signer les procès-verbaux.

Il assure la liaison avec les membres de l'Association et l'information de ceux-ci. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 13 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il accomplit les missions qui lui sont confiées par le bureau ou le président.

4) Le Trésorier

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Association. Le conseil peut lui adjoindre des collaborateurs, salariés ou non, pour l'aider dans l'exercice de ses fonctions. Sous l'autorité du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association. Le Trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Toutefois, avec son accord, le président peut déléguer à toute personne physique de son choix, tout ou partie des pouvoirs du trésorier. Par ailleurs, le trésorier aura à tout moment la possibilité de prendre connaissance et donc de se faire communiquer tous les documents comptables ou même tout document de toute sorte susceptible de l'aider dans sa gestion.

5) Le Bureau

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et s'assure de la cohérence d'ensemble des activités de l'Association.

Le bureau fait établir chaque année les comptes de l'exercice clos et les présente au conseil d'administration avant l'assemblée générale annuelle.

Le bureau propose le montant des cotisations, montant soumis à ratification du conseil d'administration, ainsi que le mode de recouvrement desdites cotisations.

Titre III - Les Conseils Associatifs de Surveillance

Article 11 : Rôle et composition

Il est institué une instance délibérative de gestion au niveau local dénommée « conseil associatif de surveillance ».

Ce conseil constitue la représentation territoriale du conseil d'administration et agit par délégation de ce dernier.

Il se réunit en présence du directeur d'établissement et est composé de membres délibérants, de membres avec voix consultatives et d'invités.

1) Membres délibérants

Leur nombre est compris entre 4 et 10.

- Le président, qui est l'un des vice-présidents de l'Association pour la durée de son mandat d'administrateur.
- De membres issus du conseil d'administration pour la durée de leur mandat d'administrateur.
- De membres recrutés sur le territoire de l'établissement et membres de l'Association pour une durée de quatre ans.

Tous ces membres sont de fait membres de l'Association.

2) Membres avec voix consultative

- Un représentant des médecins (issu de la CME de l'établissement, élu par ses pairs, pour la durée de sa mandature à la CME).
- Deux représentants des personnels (élus par le CE au sein des membres élus pour la durée de leur mandature au C.E).
- Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants d'associations départementales d'usagers ou de familles d'usagers agréées par les Agences Régionales de Santé en rapport avec l'objet de l'Association Hospitalière Sainte-Marie pour une durée de quatre ans.

3) Invités

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- Le président du Conseil Départemental ou son représentant.
- Le préfet du département ou son représentant.
- Le directeur général de l'Association Hospitalière Sainte-Marie.

Le président du conseil associatif de surveillance peut, en accord avec le président du conseil d'administration de l'Association Hospitalière Sainte-Marie, inviter, ponctuellement ou sur une période définie, toute personne opportune pour le fonctionnement du conseil associatif de surveillance.

Les membres du conseil associatif de surveillance ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions.

L'Etablissement prend en charge les frais de déplacement et d'hébergement exposés par les membres et invités du conseil associatif de surveillance pour les besoins de leurs fonctions.

- Contrats d'Assurance

L'Association souscrit un contrat d'assurance pour garantir à ses administrateurs la couverture des risques décès, invalidité et incapacité de travail ainsi que le remboursement des frais qu'ils devraient engager à la suite d'accident survenu ou de maladie contractée dans l'accomplissement de leur fonction. Elle souscrit aussi un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile ou de celle de ses administrateurs à raison de faits accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 12 : Pouvoirs du conseil associatif de surveillance

Le conseil associatif de surveillance agit par délégation du conseil d'administration.

Il définit les orientations des établissements dont il a la charge, à l'exclusion des questions relatives au patrimoine de l'Association, au recours à l'emprunt, aux accords de groupements, de fusion, d'absorption d'associations ou organisations ayant des activités sanitaires ou médico-sociales à caractère lucratif ou non, qu'elles aient un statut public ou privé, à la politique sociale de l'Association.

Il agit dans le respect des valeurs fondamentales de l'Association et en cohérence avec ses orientations stratégiques et l'objet de l'AHSM.

Il approuve les budgets, les EPRD (Etats Prévisionnels des Recettes et Dépenses), ainsi que les comptes financiers et administratifs des établissements, relevant de sa compétence, présentés par le directeur.

Il valide les réponses aux appels à projets provenant de l'ARS et des organisations administratives locales ou départementales et en assure le suivi.

Il approuve le projet d'établissement, le projet médical d'établissement et se substitue au conseil d'administration pour toute approbation des rapports relatifs aux seuls établissements dont il a la responsabilité.

Les présidents des conseils associatifs de surveillance feront un rapport de leur activité auprès du conseil d'administration.

Article 13 : Réunions des conseils associatifs de surveillance

Les conseils associatifs de surveillance se réunissent sur la convocation de leur président ou, à défaut, sur celle de la moitié au moins de leurs membres délibérants, aussi souvent que l'intérêt des établissements qu'ils regroupent l'exige, et au moins trois fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le président ou par les membres qui ont provoqué la réunion. Le président fixe également le lieu de la réunion.

Un membre du conseil associatif de surveillance peut représenter un autre membre au sein du conseil et voter à sa place s'il a un pouvoir écrit de sa part sur papier libre.

En cas d'empêchement du président du conseil associatif de surveillance, un autre membre issu du conseil d'administration de l'Association, et membre du conseil associatif de surveillance fait fonction de président pour la durée de la convocation et de la réunion.

Le conseil associatif de surveillance, ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres avec voix délibérative est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres ayant voix délibérative, présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président, ou en cas d'empêchement du président, par la personne qui a assuré la présidence de la réunion.

Ils sont envoyés au secrétaire du conseil d'administration de l'Association Hospitalière Sainte-Marie avant que les délibérations soient mises en exécution.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, s'il en est délivré, sont certifiés conformes par le président ou encore par le président de séance et un membre du conseil associatif de surveillance avec voix délibérative en cas d'empêchement du premier.

Les personnes assistant au conseil associatif de surveillance sont tenues à la stricte confidentialité des débats. De même, il leur est interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les documents qui leur ont été remis ou dont elles ont eu connaissance dans le cadre de leur fonction.

Titre IV - Assemblées.

Article 14 : Assemblées générales

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'Association. L'assemblée est extraordinaire ou ordinaire.

Est extraordinaire, l'assemblée convoquée pour se prononcer sur la modification des statuts, sur la dissolution, la fusion ou la scission de l'Association, sur les projets de conventions ayant pour objet la mise à disposition gratuite ou onéreuse, la cession gratuite ou onéreuse, ainsi que le commodat de l'un des établissements dont elle est ou sera propriétaire.

Est ordinaire, l'assemblée convoquée pour se prononcer sur un ordre du jour autre que celui réservé à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée ordinaire se réunit au moins une fois par an afin d'approuver les comptes de l'exercice précédent.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites soit par lettre, soit par convocation insérée dans un journal d'annonces légales. Elles doivent être adressées aux intéressés au moins 15 jours à l'avance.

Les convocations doivent indiquer sommairement l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association. Un membre de l'Association ne peut représenter que deux autres membres.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un des vice-présidents, ou, à défaut, par un autre membre du bureau désigné par le conseil d'administration qui fait fonction de président pour la durée de la réunion.

Est ordinaire l'assemblée générale qui :

- entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association,
- approuve les comptes du dernier exercice clos,
- donne ou refuse le quitus aux administrateurs.
- ratifie les nominations d'administrateurs cooptés par le conseil,
- élit les administrateurs sur la liste proposée par le conseil d'administration et éventuellement révoque les administrateurs.
- et d'une manière générale, se prononce sur toutes les questions qui lui sont réservées par les présents statuts et sur celles qui lui ont été soumises par le conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité des sociétaires présents ou représentés.

Est extraordinaire, l'assemblée générale qui se prononce :

- sur la modification des statuts,
- sur la dissolution, la scission de l'Association,
- sur les projets de conventions ayant pour objet la mise à disposition gratuite ou onéreuse, la cession gratuite ou onéreuse, ainsi que le commodat de l'un des établissements dont elle est ou sera propriétaire.

Elle doit réunir la moitié au moins des membres de l'Association et les décisions, pour être approuvées, doivent être prises à la majorité des 2/3 des sociétaires présents ou représentés. Si le quorum ou la majorité renforcée, requis pour les décisions relevant des assemblées générales extraordinaires n'est pas atteint lors de la première réunion, l'assemblée sera convoquée à nouveau et la décision sera prise lors de la réunion de cette deuxième assemblée, à la majorité simple, le quorum nécessaire pour la validité des délibérations étant réduit au quart.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et doivent être signés du président de séance et du secrétaire de séance.

Titre V - Règlement Intérieur

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration dans le délai d'un an qui suit l'approbation des présents statuts.

Il détermine les conditions d'application des présents statuts. Il ne peut être modifié que par le conseil d'administration.

Tous les sociétaires sont tenus de s'y soumettre au même titre qu'aux présents statuts.

Un exemplaire de ce règlement intérieur est remis à chaque sociétaire pour information.

Titre V Bis – Détachement de personnel

Article 15 bis : Détachement de personnel

L'association pourra procéder, conformément à l'article 13 (4°) du décret n° 88- 976 du 13 octobre 1988 et afin de prendre en compte des situations pouvant naître de sa politique de développement, au recrutement par la voie du détachement d'un ou plusieurs fonctionnaires de la fonction publique hospitalière afin d'occuper des postes au sein des divers établissements de l'association.

La nature des postes à pourvoir concerne l'ensemble des filières métiers prévues par la CCN 51 sans que le nombre de fonctionnaires détachés puisse dépasser 10% des effectifs totaux de l'association.

Titre VI - Modifications - Dissolution - Liquidation - Divers

Article 16 : Modifications

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article quatorzième.

Article 17 : Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, qu'elle qu'en soit la cause, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, sociétaires ou non, qui seront investis des pouvoirs nécessaires, ou charge le conseil d'administration de cette désignation. L'assemblée se prononce sur la dévolution du patrimoine de l'Association.

En cas de cessation d'activité, la dévolution du patrimoine de l'Association ne pourra être réalisée qu'au profit d'un organisme privé poursuivant un but similaire.

Article 18 : Déclarations et formalités légales

Le conseil d'administration doit s'assurer que toutes les déclarations et toutes les formalités et publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et textes subséquents soient régulièrement faites dans les délais prescrits, lors de sa constitution et tout au cours de l'existence de l'Association.

Le secrétaire ou tout autre administrateur désigné à cet effet, par le président, sera chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à cette fin.

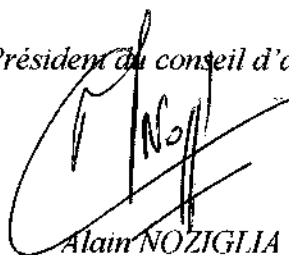
Article 19 : La tutelle administrative

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité seront présentées sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Ministre de la Santé ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire dûment accrédité par eux.

Les Ministres de l'Intérieur et de la Santé ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements de l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement et de l'emploi des subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Chamalières le 21 septembre 2020

Le Président du conseil d'administration



Alain NOZIGLIA

Le Secrétaire du conseil d'administration



Danielle PEZZALI